



Activités de réglementation

Ce bulletin des Activités de réglementation couvre le mois de mai 2001

Propositions de pipeline dans la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort - entente sur l'élaboration d'un projet de cadre pour un processus unique d'évaluation environnementale de projets pipeliniers

Il a été annoncé le 24 mai qu'un projet de cadre pour un processus unique d'évaluation environnementale sera élaboré en vue de l'examen des propositions de pipeline dans la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort. Une entente en ce sens est intervenue après deux jours de réunions entre les présidents des différents organismes chargés de réglementer le développement énergétique dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le projet de cadre d'évaluation tiendra compte de l'intégration des diverses exigences réglementaires applicables, tout en appuyant et en respectant l'esprit et l'intention des accords sur les revendications territoriales. Les parties à l'entente croient que le projet de cadre sera prêt d'ici la fin de l'été. Il sera ensuite soumis aux intéressés pour commentaires et devra être ratifié par les autorités compétentes.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises depuis novembre 2000 afin d'évaluer la volonté de coopérer et de coordonner le processus d'examen des projets de mise en valeur du gaz dans le Nord. Les parties en cause sont : l'Office national de l'énergie, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, le Bureau d'examen et le Comité d'étude des répercussions environnementales pour la région désignée des Inuvialuit, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, la Commission inuvialuit d'administration des terres, le Conseil inuvialuit de gestion du gibier, l'Office des terres et des eaux du Sahtu, l'Office gwich'in des terres et des eaux et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir
la sécurité, la protection de
l'environnement et l'efficacité
économique*

Demandes liées à une audience publique	2
Demandes non liées à une audience publique	5
Appels et révision	7
Modifications aux règlements	8
Questions administratives	9
Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58	9
Profil	10

Évaluation du marché - Le secteur de l'électricité au Canada, Tendances et enjeux

Le 10 mai, l'Office a diffusé au autre rapport de la série *Évaluation du marché de l'énergie*, intitulé *Le secteur de l'électricité au Canada, Tendances et enjeux*, qui examine la demande et la production d'électricité au Canada et fournit une analyse des échanges commerciaux, des activités dans le domaine de la réglementation (notamment en ce qui concerne les initiatives de restructuration) et des prix de l'électricité pour chaque province. On trouvera une copie du rapport sur le Site Internet de l'Office au www.neb-one.gc.ca sous la rubrique *Publications, Rapports, Évaluation (marché)*.

Évaluation du marché - Liquides de gaz naturel en Amérique du nord - Établissement des prix et convergence

Le 25 mai, l'Office a publié un autre rapport de la série *Évaluation du marché de l'énergie*, intitulé *Liquides de gaz naturel en Amérique du Nord - Établissement des prix et convergence*, qui présente des renseignements sur l'établissement des prix des liquides de gaz naturel et l'impact de la convergence des prix des ressources énergétiques. On trouvera une copie du rapport sur le Site Internet de l'Office au www.neb-one.gc.ca sous la rubrique *Publications, Rapports, Évaluation (marché)*.

Demandes liées à une audience publique

Décision rendue

1. *Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) - construction de pipeline, programme d'agrandissement Terrace phase II - OH-1-2000 (dossier 3200-E101-3)*

Motifs de décision datés de mai; diffusés le 15 mai.

L'Office a approuvé une demande d'Enbridge visant la construction d'installations d'oléoduc faisant partie de la phase II de son programme d'agrandissement Terrace. Enbridge construira approximativement 123 kilomètres (76 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre qui sera répartis en trois tronçons de construction situés entre son terminal de Hardisty, en Alberta, et son terminal de Kerrobert, en Saskatchewan. Les installations constituent la deuxième phase du programme d'agrandissement Terrace, exécuté en plusieurs étapes, dont ont convenu l'industrie et Enbridge. L'Office a approuvé la première phase du programme en 1998. Le coût estimatif des installations d'agrandissement est 140 millions de dollars et la date prévue de mise en service est le premier semestre de 2002.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique tenue à Calgary, en Alberta, les 19 et 20 mars.

Décision en suspens

1. *Westcoast Energy Inc. (WEI) - pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River - MH-1-2001 (dossier 3050-W005-1)*

Le 12 avril, l'Office a décidé qu'il ne permettra pas à WEI de rouvrir le pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River (le pipeline) jusqu'à ce qu'il soit convaincu que certains problèmes de sécurité ont été complètement réglés ou qu'un plan exhaustif est en place pour les résoudre. Le 24 avril, l'Office a envoyé une lettre à WEI lui indiquant la portée du plan exhaustif qui doit être mis au point par la société.

Le 16 mars, à la suite de plusieurs incendies sur le pipeline, l'Office a ordonné à WEI de cesser tous travaux sur le pipeline, sauf les travaux requis pour parer à une situation d'urgence, et de ne pas exploiter le pipeline jusqu'à ce que l'Office lui donne d'autres instructions.

L'Office a tenu une audience publiques du 9 au 12 avril, à Chetwynd (Colombie-Britannique) concernant l'exploitation du pipeline. L'audience avait pour but d'établir si le pipeline peut être exploité en toute sécurité, si l'Office devrait ordonner à WEI de réparer, de reconstruire ou de modifier une partie du pipeline pour qu'il puisse être exploité sans danger, et s'il y avait lieu d'imposer des conditions à WEI pour garantir une exploitation sûre des installations.

Demandes d'audience déposées

1. *Westcoast Energy Inc. (WEI) - Construction de pipelines - Agrandissement du réseau de transport de gaz brut Grizzly et latéral Weejay (Dossier 3200-W005-11)*

Le 23 mai, l'Office a décidé de solliciter les commentaires du public sur les aspects environnementaux d'une demande déposée par WEI en vue de prolonger le réseau de transport de gaz brut Grizzly et de construire le latéral Weejay en Colombie-Britannique et en Alberta. Les personnes qui souhaitent présenter leurs commentaires sur les aspects environnementaux de la demande doivent en déposer une copie auprès de WEI et du secrétaire de l'Office, au plus tard le jeudi 27 juin 2001.

Le 31 janvier, WEI a demandé l'autorisation de construire environ 108,5 kilomètres (67 milles) de canalisations de 406,4 millimètres (16 po) qui prolongeraient le réseau de transport de gaz brut Grizzly d'un point situé à quelque 30 kilomètres (19 milles) au sud-est de Tumbler Ridge, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à un point de réception proposé en Alberta, environ 110 kilomètres (68 milles) au sud-ouest de Grande Prairie. WEI propose également de construire une canalisation de 273 millimètres (10 po) d'environ 6,3 kilomètres (4 milles) de longueur, désignée le latéral Weejay, qui s'étendrait d'un site de puits en Colombie-Britannique à un point de raccordement avec le pipeline de prolongement Grizzly proposé.

Les installations proposées permettront à WEI de connecter des réserves de gaz additionnelles du secteur Ojay/Weejay en Colombie-Britannique et du secteur Narraway en Alberta. On évalue à 64,5 millions de dollars le coût des installations proposées, dont la date projetée de mise en service est le 1^{er} décembre 2001.

WEI a préparé un document d'évaluation environnementale qu'elle a présenté dans le cadre de sa demande. L'Office a déterminé que, pour satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le projet doit également faire l'objet d'une étude approfondie. L'Office a délégué à WEI la responsabilité de mener cette étude et de préparer un rapport d'étude approfondie. L'Office, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de la part du ministre de l'Environnement, et le ministère des Pêches et des Océans ont préparé une trousse de détermination de la portée de l'évaluation environnementale à effectuer à l'égard du projet.

2. *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - droits de 2001 et de 2002 (dossier 4200-M124-1)*

Le 23 mars, M&NP a déposé une demande en vue de l'approbation des droits définitifs qu'elle pourra exiger pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001 (période d'essai 2001) et la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 (période d'essai 2002).

Pour la période d'essai 2001, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 177,9 millions de dollars, d'une base tarifaire de 883,2 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,41 pour cent. Pour la période d'essai 2002, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 146,7 millions de dollars, d'une base tarifaire de 900,1 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,25 pour cent. Les besoins en recettes correspondent au coût de prestation du service, y compris les frais d'exploitation et d'entretien, la dépréciation, l'amortissement, les taxes et impôts et le rendement de la base tarifaire. La base tarifaire est le montant investi pour lequel la compagnie est autorisée à toucher un rendement. M&NP perçoit actuellement des droits provisoires approuvés par l'Office qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

3. *Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)*

Le 24 avril, GSCPL a déposé une demande en vue de la construction et de l'exploitation de la partie canadienne d'un gazoduc débutant à Sumas, dans l'État de Washington, qui traverserait le fond marin du détroit de Georgia, se terminerait à un point d'arrivée à terre près de Cobble Hill, sur l'île de Vancouver, et serait raccordé au réseau Centra Gas Transmission System. Le projet est une initiative conjointe de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) et de la société Williams Gas Pipeline Company (Williams), faisant affaires sous la désignation Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX).

La partie canadienne du gazoduc aurait son point de départ sur la frontière canado-américaine, dans le passage Boundary (à l'ouest du détroit de Georgia), et se raccorderait à l'actuel gazoduc de Centra Gas British Columbia Inc. sur l'île de Vancouver, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon

canadien s'étendrait sur environ 60 kilomètres (37,5 milles), dont approximativement 44 kilomètres (27,5 milles) de canalisations se trouveraient en mer et 16 kilomètres (10 milles) à terre. Le gazoduc de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre serait conçu pour transporter initialement 2,66 millions de mètres cubes (94 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. La compagnie propose de mettre le gazoduc en service en octobre 2003. On évalue à 100 millions de dollars le coût des installations prévues au Canada.

À la suite d'une demande de l'Office, le ministre de l'Environnement a annoncé le 4 octobre 2000 que le projet de pipeline de franchissement du détroit de Georgia sera renvoyé à une commission indépendante d'évaluation environnementale. L'Office annoncera à une date ultérieure comment il entend aborder l'examen de la demande.

4. Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) - construction d'une ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-N088-1)

Le 31 mai, Énergie NB a déposé une demande visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité (LI) à 345 kilovolts d'environ 95 kilomètres (59 milles) de longueur qui s'étendrait de la péninsule de Pointe Lepreau vers l'ouest, jusqu'à la frontière canado-américaine près de Woodland (Maine), en passant par les comtés de Saint John et de Charlotte, au Nouveau-Brunswick. Le coût estimatif de la LI est de 40 millions de dollars et Énergie NB prévoit commencer la construction du projet au printemps 2002. La partie américaine du projet comprendra une ligne de transport d'environ 135 kilomètres (84 milles) qui s'étendra de Woodland à Orrington (Maine). Bango Hydro Electric Company sollicite les autorisations requises, au niveau fédéral et de l'État, à l'égard de la partie américaine du projet.

Le 19 avril, Énergie NB avait déposé une requête préliminaire demandant que l'Office, à titre d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, mette en branle les processus requis avant qu'elle présente une demande de certificat concernant la construction de la LI.

Audiences ajournées et reportées

1. St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - projets pipeliniers en Ontario - projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de juin 2000.

2. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-S042-1)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Audiences prévues* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de février 2001.

3. M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Report d'audiences* dans le Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1997.

4. Crowsnest Pipeline Project - construction d'un gazoduc

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} janvier 1998.

Demandes non liées à une audience publique

Questions relatives à l'électricité

Questions à l'étude

1. *BP Canada Energy Company (BP) - exportation d'électricité (dossier 6200-B058-1)*

Le 16 mars, BP a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts et 5 000 gigawattheures combiné de puissance et énergie garanties par année pendant une période de dix ans.

2. *El Paso Merchant Energy, L.P. (El Paso) - exportation d'électricité (dossier 6200-E036-1)*

Le 11 décembre, El Paso a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 7 février, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à El Paso.

3. *Independent Electricity Market Operator de l'Ontario (IMO) - exportation d'électricité (dossier 6200-J027-1)*

Le 15 décembre, IMO a demandé l'autorisation, pour une période de 25 ans, d'un service frontalier afin de venir en aide, en cas d'urgence, aux territoires avoisinants des États Unis.

Les 7 février et 20 avril, l'Office a demandé par lettres des compléments d'information à IMO.

4. *Morgan Stanley Capital Group Inc. (Morgan) - exportation d'électricité (dossier 6200-M136-1)*

Le 1^{er} mai, Morgan a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 2 336 000 mégawatts de puissance garantie et interruptible et 2 336 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de 20 ans.

5. *PanCanadian Energy Services (PanCanadian) - exportation d'électricité (dossier 6200-P080-1)*

Le 15 mars, PanCanadian a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

6. *TransCanada Power Marketing Ltd. (TransCanada) - exportation d'électricité (dossier 6200-T074-1)*

Le 13 mars, TransCanada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à

500 mégawatts de puissance garantie et interruptible par mois, et 2 térawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Questions relatives aux pipelines

Question réglée

1. *Demandes présentées en vertu de l'article 58*

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

Questions à l'étude

2. *AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - construction d'un gazoduc - projet de pipeline Ekwana (dossier 3400-A167-1)*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} avril 2000.

3. *Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) et AEC Oil and Gas (AEC) - Vente du gazoduc Ladyfern (dossiers 3400-A081-1 et 3400-R029-2)*

Le 1^{er} mars, Ricks et AEC ont déposé une demande visant l'approbation pour que Ricks puisse vendre, et que AEC puisse acheter le gazoduc Ladyfern. Le pipeline de 273,1 millimètres (10 pouces) s'étend sur 12 kilomètres (7,5 milles) depuis un point situé dans le nord-est de la Colombie-Britannique et qui se raccorde à la station de comptage Owl Lake South de Nova Gas Transmission Ltd., en Alberta.

4. *Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)*

Le 25 juillet 2000, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership;

iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

5. *Westcoast Energy Inc. (WEI) - installations Kwoen (dossier 3400-W005-265)*

Le 15 décembre 2000, WEI a demandé l'autorisation de construire des installations amont pour supprimer un goulet d'étranglement à l'usine Pine River, située à 30 kilomètres (18,6 milles) au sud de Chetwynd, en Colombie-Britannique, en ce qui a trait au gaz provenant du réseau de transport de gaz brut Grizzly Valley. Les installations proposées permettraient d'accroître les livraisons de gaz brut de sorte que l'usine Pine River puisse atteindre sa capacité prévue de traitement de gaz résiduaire. Les installations comprendraient : (i) un supprimeur; (ii) une installation d'extraction de gaz acide; (iii) une conduite de réinjection de gaz acide de 10 kilomètres (6,2 milles); (iv) des changements à un puits de refoulement. L'installation d'extraction et le supprimeur projetés se trouveraient à 20 kilomètres au sud-est de l'usine Pine River. On évalue le coût du projet à 95,5 millions de dollars.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Questions à l'étude

1. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - droits et tarifs de 2001-2002 (dossier 4200-T001-15)*

Le 3 mai, TCPL a déposé une demande au sujet des droits et tarifs de 2001-2002. Cette

demande est fondée sur les modalités d'un Règlement concernant les prix et le transport sur la canalisation principale.

TCPL et certaines autres parties concernées se sont entendues sur les modalités d'un règlement en avril 2001. Le règlement proposé, qui prendrait effet le 1^{er} janvier 2001, porte sur toutes les questions de droits et tarifs pour les années 2001 et 2002, sauf celles du coût du capital. Il établit une méthodologie de conception des droits en 2001 et en 2002, les dispositions tarifaires à appliquer pendant cette période et les composantes des besoins en recettes (autres que le coût du capital) à employer dans le calcul des droits définitifs pour 2001.

TCPL a avisé l'Office que les changements au coût du capital qui ont été proposés ne font pas partie du règlement et seront l'objet d'une demande séparée qui sera déposée dans un avenir rapproché.

L'Office a décidé de solliciter les commentaires des parties intéressées quant au contenu de la demande, ainsi qu'à la nécessité de poursuivre le processus d'examen et à la nature de toute étape future. Les parties intéressées ont jusqu'au 23 mai pour faire part de leurs commentaires, et TCPL avait jusqu'au 29 mai 2001 pour soumettre sa réponse aux commentaires. L'Office étudie les commentaires reçus, et décidera des mesures à prendre pour achever l'examen de la demande de TCPL.

2. *Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - pipeline Milk River - plainte concernant les droits (dossier 4775-M23-1-2)*

Le 25 août 2000, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août 2000, l'Office a décidé d'entamer une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1er septembre 2000, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre 2000, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

Questions Pionnières

1. *Paramount Resources Ltd.* a reçu une déclaration de découverte exploitable le 1^{er} mai, suivant l'article 28.2, partie II.1, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et l'article 35, partie IV, de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à l'égard de certaines terres situées dans la région sud-ouest de Fort Liard.
2. *Imperial Oil Resources* a reçu l'autorisation le 31 mai de forer, conformément à l'alinéa

80(1)b) du *Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*, les puits suivants :

IMP Norman Wells O-16X;
 IMP Norman Wells O-19X;
 IMP Norman Wells M-19X; et
 IMP Norman Wells N-18X.

3. *Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques* - deux demandes ont été approuvées aux termes du paragraphe 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* :

Société	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date
Canadian Forest Oil Ltd.	Liard	9229-C131-006E	22 mar 2001
Petro-Canada Inc.	Delta du Mackenzie	9329-P028-006E	31 mar 2001

Appel et révision

Appel en instance

1. *Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources et Ranger Oil Limited*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 août 2000.

Révision en instance

1. *Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - Révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)*

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119 délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125, EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là

une conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le réservoir Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

Modifications aux règlements

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)*

L'Office a l'intention de remplacer le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

Le 15 février, l'Office a diffusé les résultats d'un sondage réalisé l'automne dernier portant sur le nouveau règlement proposé. On trouvera les résultats du sondage sur le site Internet de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. *Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)*

L'Office propose l'adoption d'un nouveau *Règlement sur les usines de traitement* axé sur des objectifs qui complétera le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Lorsqu'il sera promulgué, le *Règlement* régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

3. *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)*

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au www.neb-one.gc.ca, sous la rubrique *Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au SDÉ*. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur*

les opérations pétrolières au Canada en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

4. *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)*

L'Office projette de remplacer l'actuel *Règlement sur les opérations de plongée* par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

5. *Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)*

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (le *Règlement*). Ce *Règlement* énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

L'ébauche du *Règlement* a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

6. *Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II*

Le processus de modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* (pétrole et gaz), selon les dispositions du *Code canadien du travail, Partie II*, se poursuit.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Actualités en matière de réglementation*.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux :

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

Site Internet :

www.neb-one.gc.ca

Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À propos de l'ONÉ, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-12 Ord. : XG-M124-14-2001	Demande datée du 12 mars; approuvée le 31 mai. Construire une station de transfert de propriété pour Sempra Atlantic Gas Inc. à Truro, en Nouvelle-Écosse.	1 450 000

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.	Dossier : 3400-W103-11 Ord. : XO-E103-12-2001	Demande datée du 23 février; approuvée le 28 mai. Cesser l'exploitation d'approximativement deux kilomètres de pipeline de pétrole brut de 168,3 millimètres et construire un nouveau pipeline de 114 millimètres qui le remplacera.	170 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole,

le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2001-5E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2001-5F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

